

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE – Autorisation d’installer un stand, place Tavarnelle Val di Pesa à GAGNY.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal, Considérant la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 par laquelle le pétitionnaire, **Monsieur Mohamed SABRI**, représentant de l’association **POSITIVE PLANET**, domicilié **n° 106-112, allée Notre Dame des Anges - 93370 MONTFERMEIL**, sollicite l’autorisation d’installer **un stand, place Tavarnelle Val di Pesa à GAGNY**,

Considérant que l’association **POSITIVE PLANET**, association de promotion et d’accompagnement à la création d’entreprise, est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d’un intérêt général,

Considérant la faisabilité technique de l’opération,

**ARRÊTE :**

• **Article 1.- Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un stand, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L’autorisation est valable **le jeudi 29 septembre 2022 de 9h à 19h.**

• **Article 2.- Prescriptions techniques particulières**

Implantation

Le stand aura une emprise au sol de 3m x 3m et sera implanté sur trottoir au droit des arceaux vélo, hors de la circulation des piétons, de manière à conserver à tout moment au moins une voie de circulation vélo et de manière à maintenir le stationnement des vélos sur au moins la moitié des emplacements existants.

Propreté

L’emplacement occupé et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques seront ramassés et évacués en fin de journée.

• **Article 3.- Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début de l’installation afin de procéder à la vérification de l’implantation et des agréments.

• **Article 4.- Durée de l’autorisation**

L’autorisation est délivrée pour les dates indiquées ci-dessus et n’est pas tacitement renouvelable.

• **Article 5.- Domanialité**

L’emplacement étant sur le domaine public, l’autorisation d’occupation est personnelle, précaire et révocable. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l’emplacement d’échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d’occupation de l’emplacement attribué, sous peine d’être exclus définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de Gagny.

- **Article 6.- Redevance**

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit à l'association POSITIVE PLANET, à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- **Article 7.- Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- **Article 8.- Les contrôles**

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **Article 9.- Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

- **Article 10.- Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- **Article 11.- Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 12.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée**

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- Au Service Jeunesse et Vie Citoyenne,
- Au pétitionnaire, Monsieur Mohamed SABRI – POSITIVE PLANET – 106-112, allée Notre Dame des Anges - 93370 MONTFERMEIL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 septembre 2022.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU